

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_137

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A LA TRADUCTION EN LANGUE DES SIGNES DE TEXTES LITTERAIRES DANS LE CADRE DE LA NUIT DE LA LECTURE, EN DATE DU 20 JANVIER 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU VAL D'OISE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2024 de « La nuit de la lecture », l'équipe de la médiathèque a programmé la traduction en langue des signes de textes littéraires, le samedi 20 janvier 2024 de 16h00 à 20h00, à la médiathèque « Le temps des cerises », 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE. Cette prestation sera précédée d'une répétition le vendredi 12 janvier 2024 de 17h00 à 19h00,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit assurée par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Quartier Japon » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat d'engagement avec l'Association « Comité Départemental Handisport du Val d'Oise », représentée par Monsieur Thierry CERIVAL, en sa qualité de président, sise 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **400 €** (Quatre cent euros) - Association loi 1901 non assujettie à la TVA, Art CGI 261-7-1, et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/12/2023
Publié(e) le : 22/12/2023
Exécutoire le : 22/12/2023

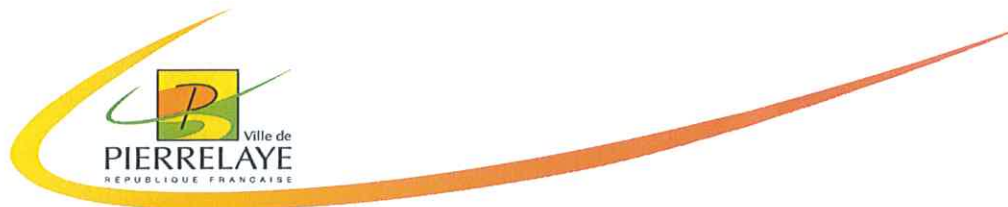
Fait à PIERRELAYE, le 21/12/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT D'ENGAGEMENT
RELATIF À LA TRADUCTION EN LANGUE DES SIGNES DE TEXTES LITTÉRAIRES
DANS LE CADRE DE LA NUIT DE LA LECTURE**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Comité Départemental Handisport du Val-d'Oise », représentée par Monsieur Thierry CERIVAL, en sa qualité de président, dont le siège social se situe 106 rue des Bussys 95600 Eaubonne,
N° SIRET : 44873111700017 et n° APE : 9312 Z
Téléphone : 06 27 38 60 74 e-mail : velu.handisport@gmail.com

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser dans le cadre du spectacle « La nuit de la lecture », la traduction en langue des signes de récits littéraires.

Cette prestation est programmée en date du samedi 20 janvier 2024 de 16h à 20h à la Médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

Cette prestation sera précédée d'une répétition le vendredi 12 janvier de 17h à 19h.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire mettra à disposition un ou des traducteurs en langue des signes afin d'assurer la prestation. Il en assumera la rémunération ainsi que frais de transport inhérents.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu de réalisation de la prestation dont il assurera en outre le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie du présent contrat et sur présentation d'une facture, la somme de **400,00 €** (Quatre-cents euros). Il est précisé que l'Association loi 1901 est non assujettie à la TVA, Art CGI 261-7-1.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Comité Départemental Handisport du Val-d'Oise » 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 21/12/2023

À Eaubonne, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

**Pour l'Association « Comité
Départemental Handisport du Val
d'Oise »**

Le Maire,

Le président,



Michel VALLADE



Thierry CERVAL